

- Propriétaire ;** (g) Le mot "propriétaire" signifie toute personne qui possède un immeuble en son nom propre, à titre de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé dans les cas de substitutions ;
- Occupant ;** (h) Le mot "occupant" signifie toute personne qui occupe un immeuble en son propre nom à titre autre que celui de propriétaire, ou d'usufruitier, ou de grevé, et qui jouit des revenus provenant du dit immeuble ;
- Locataire ;** (i) Le mot "locataire" signifie toute personne tenue de payer un loyer en argent ou de donner une partie des fruits et revenus de l'immeuble qu'elle occupe. Un locataire doit tenir feu et lieu, sauf le locataire de magasins, boutiques, bureaux ou places d'affaires ;
- Contribution foncière ;** (j) Les mots "contribution foncière" signifient la contribution annuelle prélevée sur la propriété immobilière dans la cité en général ;
- Contribution foncière spéciale, etc. ;** (k) Les mots "contribution foncière spéciale ou répartition" signifient la part contributive prélevée de temps à autre sur certains propriétaires pour des améliorations spéciales ;
- Taxe ;** (l) Le mot "taxe" signifie l'impôt personnel ou le coût d'une licence prélevée sur le commerce, les affaires, les professions ou occupations quelconques ;
- Taxe de l'eau ;** (m) Les mots "taxe de l'eau" signifient le prix ou la valeur de l'eau fournie par la cité, tel que fixé par les dispositions de cette loi ou de tout règlement qui sera adopté en vertu d'icelle ;
- Cour supérieure ;** (n) Les mots "cour supérieure" signifient la cour supérieure siégeant dans et pour le district de Montréal ;
- Liste des électeurs ;** (o) Les mots "liste des électeurs" signifient la liste municipale des électeurs ;
- Ruelle, etc. ;** (p) Les mots "ruelle" ou "allée" comprendront toute ruelle non soustraite aux deux bouts à la vue du public.
- Renvoi d'un article à un autre.** 2. Tout renvoi à un article, sans indication de la loi dont fait partie cet article, est censé être un renvoi à un article de la présente loi.

Application des clauses ci-dessus. 2. Les clauses ci-dessus s'appliquent également à l'interprétation des règlements de la cité et aux dispositions de la présente charte.

Application de S. R., titre préliminaire, c. 2, s. 5. Les dispositions de la section cinquième du chapitre deuxième du titre préliminaire des Statuts refondus de la province de Québec, contenant certaines dispositions déclaratoires et interprétatives, s'appliquent à la présente loi, excepté dans les cas d'incompatibilité.

Citation de la loi. 3. La présente loi sera citée comme suit : "Charte de la cité de Montréal."

4.
Mon
corp
de "
perp
de lé
sent
autre
dite
loi.
ter, c
liers
bles
cède
tions
la ga
ou à
pouv
pliss
tions

5.
les b
Du
poin
de V
du b
trav
Mon
limit
jusq
vers
sur
limit
Mon
limit
du b
le n
jusq